Greffe
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél. 0 891 01 11 11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE

Concernant :

SCI SILOU
Placé de l'Hôtel de Ville
16220 MONTBRON

Dépôt effectué par :

JURISTES ASSOCIES DU SUD OUEST
29-31 Rue Ferrière
33000 BORDEAUX

Numéro RCS : ANGOULEME D 494 014 152 <36203/2007D00033>

Pièces déposées le 31/01/2007 Numéro : 7000238
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 15/01/2007 - Formation de société civile
Procès-verbal du 15/01/2007 - Nomination de Gérant

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SOCIETE SILOU
SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Place de l'Hôtel de Ville
16220 MONTBRON

ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

L'an deux mille sept,
Le 15 Janvier,
A 9 heures.

Les Associés de la Société SILOU,

Société Civile au capital de 2.000 €, divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune,

se sont réunis en Assemblée Générale, immédiatement après la signature des statuts, en conformité des dispositions de l'article 23 des statuts de ladite société, à l'effet de désigner le gérant.

Il est rappelé que le capital de la Société est réparti comme suit entre les Associés :

- Monsieur Franck BRUINAUD, présent,
propriétaire de..... 190 parts

- La SAS SANFRE, représentée par Mr Franck BRUINAUD,
propriétaire de..... 10 parts

TOTAL EGAL A 200 parts

<u>RESOLUTION UNIQUE</u> :

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de gérant, pour une durée non limitée, avec les droits et obligations prévus par l'article 24 des statuts :

- **Monsieur Franck BRUINAUD** né le 30 novembre 1963 à LA ROCHEFOUCAULD (16), demeurant à MONTBRON (16220), Le Fraisse,

lequel déclare accepter cette fonction et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés.

SOCIETE SILOU
SOCIETE CIVILE
AU CAPITAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Place de l'Hôtel de Ville
16220 MONTBRON

STATUTS

SOCIETE CIVILE

PLAN DES STATUTS

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 : Forme
Article 2 : Objet
Article 3 : Dénomination
Article 4 : Siège
Article 5 : Durée

CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports
Article 7 : Capital
Article 8 : Titre des associés
Article 9 : Augmentation du capital
Article 10 : Réduction du capital

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 : Droits attachés aux parts
Article 12 : Indivisibilité des parts
Article 13 : Mutations entre vifs
Article 14 : Nantissement
Article 15 : Réalisation forcée
Article 16 : Retrait d'un associé
Article 17 : Mutation par dècès
Article 18 : Décès ou incapacité d'un associé
Article 19 : Contribution au passif social
Article 20 : Biens sociaux
Article 21 : Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée
Article 22 : Scellés

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 23 : Gérance
Article 24 : Pouvoirs de la gérance
Article 25 : Assemblées Générales - principes
Article 26 : Formes et délais de convocation
Article 27 : Information des associés

FA

Article 28 : Assistance et représentation aux assemblées
Article 29 : Bureau des assemblées
Article 30 : Ordre du jour
Article 31 : Procès-verbaux
Article 32 : Assemblées générales ordinaires - quorum et majorité, compétence et attribution
Article 33 : Assemblées générales extraordinaires - quorum et majorité - compétence et attribution
Article 34 : Décisions collectives unanimes
Article 35 : Modalités de la consultation écrite des associés

RESULTATS SOCIAUX

Article 36 : Exercice social
Article 37 : Documents comptables
Article 38 : Définition du bénéfice distribution et répartition
Article 39 : Répartition des pertes

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 : Dissolution - liquidation

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Attribution de juridiction
Article 42 : Election de domicile
Article 43 : Frais
Article 44 : Personnalité morale et engagements souscrits par la société avant son immatriculation au registre du commerce
Article 45 : Déclaration fiscale
Article 46 : Enregistrement
Article 47 : Pouvoirs

FA

SOCIETE SILOU
SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Place de l'Hotel de Ville
16220 MONTBRON

LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur Franck BRUINAUD**, né le 30 novembre 1963 à LA ROCHEFOUCAULD (16), demeurant à MONTBRON (16220), Le Fraisse,

- **La Société SANFRE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 Euros dont le siège social est à MONTBRON (16220), Place de l'Hôtel de Ville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' ANGOULEME sous le numéro 302 365 192, représentée par Monsieur Franck BRUINAUD, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX, ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

FB

SOCIETE SILOU
SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 2.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Place de l'Hôtel de Ville
16220 MONTBRON

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendraient cessionnaires de leurs droits, et tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement une Société Civile Particulière qui sera régie par :

- les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil,
- le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978,
- les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion la vente de titres de société, de valeurs mobilières et de tous portefeuilles de titres, la prise de participations dans toutes les sociétés quelque soit leur objet,
- L'acquisition, la construction, la gestion et accessoirement la vente de tous biens et droits immobiliers,
- La constitution de toutes garanties pouvant faciliter l'acquisition, l'édification et l'exploitation d'immeubles ou la souscription de parts de Sociétés Immobilières,
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société..

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination : SILOU

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTBRON (16220) Place de l'Hôtel de Ville.

FR

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 33 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prononcées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur Franck BRUINAUD
la somme de MILLE NEUF CENTS EUROS
ci 1 900 €

- La SAS SANFRE
la somme de CENTS EUROS
ci 100 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Cette somme a été immédiatement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts d'intérêts de DIX EUROS (10 € chacune, portant les numéros 1 à 200, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- à Monsieur Franck BRUINAUD
CENT QUATRE VINGT DIX parts
numérotées 1 à 190, ci..... 190 parts

- à la SAS SANFRE
DIX parts
numérotées 191 à 200, ci..... 10 parts

SOIT 200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit DEUX CENTS parts.

ARTICLE 8 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts d'intérêts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

Toutefois, les associés pourront se faire délivrer des "certificats représentatifs de parts", nominatifs, barrés de la mention "non négociable".

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, en une ou plusieurs fois, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par une décision prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par rachat et annulation de parts, soit par échange des anciennes parts contre de nouvelles parts, le tout par décision de l'assemblée générale extraordinaire, et dans le strict respect du principe de l'égalité entre associés.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis des parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés (ou en dehors d'eux). En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

FB

ARTICLE 13 - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les mutations de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de surcroît, été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Cependant, lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'Huissier de Justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, ainsi que celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cessiom, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un moins à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un des associés,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré, entre vifs.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées , signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 17 - MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément selon la manière prévue à l'article 13.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 18 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité civile, le redressement, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés.

En cas d'incapacité civile, de redressement ou liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle d'un associé, celui-ci cesse de faire partie de la société. Il n'est plus que le créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminés conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de décès de l'un d'eux, la société continuera entre le ou les associés survivants et les ayants droit et les héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 19 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

ARTICLE 20 - BIENS SOCIAUX

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à la liquidation, les biens et valeurs sociaux, réserves, fonds de roulement, amortissements divers, report à nouveau, seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés et à leurs héritiers pris individuellement.

ARTICLE 21 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 22 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 23 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, réunis en assemblée générale ordinaire et pour une durée déterminée ou non.

A titre de règle générale, les fonctions de tous les gérants cesseront par leur décès, leur tutelle, leur révocation ou leur démission, sans entraîner la dissolution de la société.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

La nomination et la cessation de fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent, séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la société..." "Le Gérant". En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'exploitation des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet social.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations publiques et privées.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; ils touchent et reçoivent toutes sommes dues à la société et payent celles qu'elle peut devoir ; ils donnent toutes quittances et consentent toutes mainlevées d'inscriptions, oppositions, saisies avec ou sans désistement d'hypothèques et autres droits le tout avec ou sans constatation de paiement.

Ils passent tous traités et marchés, font faire tous travaux et réparations qu'ils jugent utiles.

Ils consentent, acceptent, résilient tous baux, ou locations précaires, pour le temps et au prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.

Ils peuvent transiger et compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la société.

Ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Ils nomment et révoquent tous employés, déterminent leurs traitements et salaires.

Ils consentent le versement dans la caisse sociale par les associés des fonds en comptes courants et déterminent le taux d'intérêt et les modalités de versements et de retraits.
Ils empruntent au nom de la société et pour les besoins de celle-ci et consentent les hypothèques en garantie de ces emprunts, ouvertures de crédits, prêts à moyen ou long terme.

Dans l'hypothèse où la société est gérée par plusieurs gérants, ils ont la faculté d'agir ensemble ou séparément.

FM

Le ou les gérants peut recevoir en rémunération de ses fonctions, des appointements fixes ou proportionnels, fixés par une décision des associés prise à la majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés pour et à l'occasion de ses fonctions.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les décisions collectives prises en assemblée générale, autres que l'approbation des comptes sociaux ou des modifications statutaires, peuvent faire l'objet de consultation écrite des associés.

ARTICLE 26 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

FR

Si tous les associés sont présents ou représentés, les assemblées générales peuvent également être convoquées verbalement et sans délai, comme prévu à l'article 34.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée poste sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui même, au moins une fois par an, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu d'elle. Enfin, les associés ont le droit, au moins une fois l'an, de poser, par écrit, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 28 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint ou par un mandataire de son choix, associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle même son Président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la Commune du siège social de la Société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est établi et signé par le gérant et s'il y a lieu par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - QUORUM ET MAJORITE - COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si des associés possédant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation, Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque part donnant droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES - QUORUM ET MAJORITE - COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si des associés possédant au moins les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si des associés possédant au moins la moitié du capital, sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts ou des voix exprimées, chaque part donnant droit à une voix.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- donner ou refuser son agrément à de nouveaux associés, dans le cas prévu à l'article 9 et suivants des présents statuts.
- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 34 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 35 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblées, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de trente jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai, sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2° - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille sept.

ARTICLE 37 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière des recettes et dépenses intéressant la Société, ainsi qu'un état des emprunts précisant notamment les sûretés accordées et l'état de leur remboursement.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultats et annexes, ainsi que le bilan de la société. Les documents sont soumis dans les six mois de la clôture de l'exercice, par la gérance à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 25 et suivants des présents statuts.

fn

ARTICLE 38 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE ET REPARTITION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

ARTICLE 39 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves prises sur le capital, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de l'opportunité de la prorogation.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

La société se trouve en liquidation par l'effet de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la liquidation, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après extinction du passif, le solde de l'actif net est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'applique au partage entre associés.

La clôture de liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 41 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre ces derniers et la société, sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures sus-indiquées, au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

ARTICLE 43 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront portés au compte des frais généraux de l'exercice social pendant lequel est intervenu le présent acte et pourront être amortis dans la première année et en tous cas avant toute distribution de bénéfices et incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

fm

ARTICLE 44 - PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les associés. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

En revanche, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Dès à présent, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Franck BRUINAUD afin de signer pour le compte de la Société les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la Société des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- Contrats nécessaires à l'installation de son siège social,
- Acquisition de la totalité des parts composant le capital de la SCI CALYS, dont le siège social est à BEAUTIRAN (33640), Route Nationale 113, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 382 266 807, moyennant le prix de base de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (790.000 €) révisable en fonction de l 'évolution des capitaux propres de la SCI CALYS,
- Souscription d'un emprunt pour l'acquisition des parts de la SCI CALYS d'un montant maximum de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (790.000 €) auprès de tous établissement bancaire,
- Nantissement de la totalité des parts de la SCI CALYS acquises au profit de l'établissement bancaire qui en a financé le prix d'acquisition,
- Autorisation de passer tous contrats avec des organismes administratifs tels que E.D.F., G.D.F., P.T.T., etc...
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis et significations d'huissiers,
- Ouverture de comptes en banque.

Tous pouvoirs sont donnés aux personnes ci-avant nommées pour exécuter les présentes décisions et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

ARTICLE 45 - DECLARATION FISCALE

Les Associés supporteront personnellement dans la proportion de leurs parts respectives dans la société, soit l'impôt sur les personnes physiques, s'il s'agit de particuliers, soit l'impôt sur les sociétés, s'il s'agit de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux.

ARTICLE 46 - ENREGISTREMENT

Les présents statuts seront enregistrés conformément à la loi.

Pour l'enregistrement, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 47 - POUVOIRS

Les fondateurs confèrent tous pouvoirs au porteur des originaux des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités nécessaires requises par la Loi et notamment concernant l'immatriculation de la Société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

AINSI FAIT ET SIGNE EN SIX ORIGINAUX

A MONTBRON

LE 15 JANVIER 2007

MONSIEUR FRANCK BRUINAUD

LA SOCIETE SANFRE

Enregistré à : S I E D'ANGOULEME VILLE **Ext 260**

Le 17/01/2007 Bordereau n°2007/47 Case n°2

Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

Marie-Claire LEMARQUAND
Contrôleur des impôts